



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **RECEPISSE**

**signé par**  
**Voir dans le document**

**le 04 Septembre 2014**

**63 - DIRECCTE**  
**63 - UT 63**

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP537554990 au nom de l'entreprise BOUCHERON Alexandra

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

Unité territoriale  
**du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/537554990**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 21 février 2012 au nom de l'entreprise BOUCHERON Alexandra sise 84, rue Marmondieu – 63115 MEZEL, sous le numéro SAP537554990 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2013, des états mensuel d'activité à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 et du tableau statistique annuel 2013 ;

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise BOUCHERON Alexandra en date du 7 août 2014 ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise BOUCHERON Alexandra ;

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 05/09/2014

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 21 février 2012 à l'entreprise BOUCHERON Alexandra sous le n° SAP 537554990 est retiré à compter du 4 septembre 2014 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise BOUCHERON Alexandra est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2014  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNE**

Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - [Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services](#) - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **RECEPISSE**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 04 Septembre 2014**

**63 - DIRECCTE  
63 - UT 63**

Retrait du récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personnes délivré  
sous le numéro SAP533541454 à l'entreprise  
PRAT Nathalie

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/533541454**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 14 mars 2012 au nom de l'entreprise Nathalie MAISTRE sise 24, rue des Hauts de Chanturgue – 63100 CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SAP533541454 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activités modificatif du 19 avril 2013 relatif au changement de siège social de l'entreprise Nathalie MAISTRE situé au 1, rue du Piot – 63830 NOHANENT à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activités modificatif du 15 juillet 2013 relatif au changement de dénomination de l'entreprise de Madame Nathalie MAISTRE devenue Madame Nathalie PRAT ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2013, des états mensuel d'activité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 et du tableau statistique annuel 2013 ;

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 05/09/2014

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise Nathalie PRAT en date du 7 août 2014 ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise Nathalie PRAT ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 14 mars 2012 à l'entreprise Nathalie PRAT sous le n° SAP 533541454 est retiré à compter du 4 septembre 2014 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise Nathalie PRAT est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2014  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNE**

Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - [Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services](#) - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par**  
**Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - DIRECCTE**  
**Secrétariat de direction**

Arrêté n ° 2014/ Direccte/24 portant subdélégation de signature de M. Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy- de- Dôme.



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté n° 2014/Direccte/24**  
portant subdélégation de signature  
de **Monsieur Marc FERRAND**  
directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Auvergne  
dans le cadre des attributions et compétences  
de **Monsieur Michel FUZEAU**,  
préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Cité administrative – 2, rue Péliissier – Bâtiment P – 63034 CLERMONT-FERRAND

Tél : 04 73 43 14 14 – Télécopieur : 04 73 34 03 00

dr-auver.direction@direccte.gouv.fr

Autre - 05/09/2014

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0001 du 29 août 2014 de Monsieur le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Marc FERRAND à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0001 du 29 août 2014 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée

à :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014/Direccte/18 du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Article 4 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Décision n ° 2014244-0001**

**signé par**  
**Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne**

Décision de fermeture d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur le département du Puy  
de Dôme, commune de Davayat

## DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de :

- DAVAYAT à compter du 31 juillet 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le directeur régional des douanes d'Auvergne



François FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Décision n ° 2014244-0002**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne**

Décision d'implantation d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune des  
Pradeaux (63500)

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DES PRADEAUX

Le directeur régional des douanes et droits indirects d' Auvergne

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée;

### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune des Pradeaux (63500).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Fd, le 01/09/2014,

Le directeur régional des douanes et droits indirects  
d'Auvergne



F. FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014245-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Septembre 2014**

**63 - DREAL**  
**UT 63 et UT 03**

Arrêté complémentaire modifiant les  
dispositions appliquées à l'ISDND du poyet,  
commune d'Ambert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

### Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du Poyet Commune d'AMBERT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II et V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02509 modifié en date du 8 juillet 2005, autorisant le SIVOM d'AMBERT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) sur le territoire de la commune d'AMBERT ;

VU le récépissé n°2013/0072 de déclaration délivré au VALTOM en date du 9 avril 2013 pour l'exploitation d'un centre de transfert des déchets ménagers du Poyet ;

VU le récépissé de déclaration délivré au VALTOM en date du 24 janvier 2002 pour l'exploitation de la plateforme de compostage du Poyet ;

VU la demande et le dossier du 2 juin 2014, par lequel le VALTOM demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet et de procéder à des modifications de la zone d'enfouissement (rehausse) ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 décembre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 12 août 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le VALTOM dispose des capacités techniques et financières lui permettant de exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but de continuer à exploiter l'ISDND du Poyet jusqu'au 31 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la rehausse des casiers de stockage 1 et 2, dans la limite de 22 655 m<sup>3</sup> et des tonnages annuels n'apparaît pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et par conséquent ne pas nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer cette rehausse par des prescriptions techniques permettant de garantir la stabilité du massif de déchets et son confinement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, succède au SIVOM d'AMBERT, dont le siège social est situé rue Anna Rodier, BP 17, 63600 AMBERT, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Le Poyet », des activités détaillées dans les articles suivants. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sus-visé, modifié pour ce qui concerne les points suivants. Il est également tenu de respecter les dispositions de son dossier de demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prescrites.

### ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux composées de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 casiers de stockage conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié d'une capacité de stockage globale de 217 655 m<sup>3</sup></li><li>• une ancienne zone de stockage de 375 000 m<sup>3</sup></li><li>• un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié</li><li>• une installation de valorisation du biogaz composée de 10 micro-turbines, d'une puissance thermique totale maximale de 1,15 MW</li></ul>	40 000 t/an maximum, tonnages dégressifs	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	40 000 t/an soit 154 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2716-1	Installation de tri transit ou de regroupement de déchets non dangereux. Centre de transfert de 145 m <sup>3</sup> d'ordures ménagères en transit Centre de transfert de 25 m <sup>3</sup> de collecte sélective d'ordures ménagères valorisable en transit (installation connexe sous le seuil de déclaration sous la rubrique 2714).	OMR : 145 m <sup>3</sup>	D
2780-1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation <sup>1</sup> 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires c) Quantité traitée : entre 3 t/jour et 30 t/jour	De l'ordre de 10 t/jour (moyenne de 5,5t/j)	D

Sous ce tableau est inséré le paragraphe suivant :

« La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage la directive décharge 99/31/CE tient lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera toutefois à réaliser dans les trois ans suivant la publication des conclusions du BREF traitement de déchets (WT). »

### **ARTICLE 3 LIMITES DU STOCKAGE**

Les prescriptions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« La zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 8ha 20a, est composée comme suit : »

Identification des casiers	Surface (fond de casier)	Volume de déchets	Cote finale de réaménagement	Fin de période d'exploitation	équipements	
					Barrière passive/active	Captage du biogaz
Ancien Casier	47 000 m <sup>2</sup>	375 000 m <sup>3</sup>	570 mNGF	2006	Non/non	oui
Casier 1	9 700 m <sup>2</sup>	120 500m <sup>3</sup>	573 mNGF	2015	Oui/oui	oui
Casier 2	7 500 m <sup>2</sup>	97 155m <sup>3</sup>	573 mNGF	31/12/2015	Oui/oui	oui

### **ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

#### **« Article 1.3 – Caractéristiques générales de l'installation**

L'installation est constituée de :

- une zone d'enfouissement composée d'une ancienne zone, de 2 casiers conformes à la réglementation et d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié,
- des installations nécessaires au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux : local d'accueil, locaux pour le personnel, garages, pont bascule, voiries, bassin de rétention des eaux de ruissellement, bassin des lixiviats, station d'épuration des lixiviats, unité de traitement du biogaz,
- une plate-forme de compostage des déchets verts située au nord de l'ISDND ; son accès nécessite de traverser l'ISDND,
- un centre de transfert des déchets ménagers,

- Une plate-forme de valorisation énergétique du biogaz composée de :
  - les éléments de pré-traitement du biogaz,
  - 10 micro-turbines,
  - une armoire électrique de contrôle commande de l'installation,
  - un poste de livraison de l'électricité.

#### **ARTICLE 5 MODE D'EXPLOITATION**

Les prescriptions de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Le VALTOM est l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet à Ambert. Le mode d'exploitation (régie, contrat de service ou délégation de service public) et toute modification de ce mode devra être porté à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais. »

#### **ARTICLE 6 CANALISATION DU RUISSEAU DE L'ÉTAGNON**

Les prescriptions de l'article 3-10 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Le ruisseau de l'Étagnon traverse le site de l'ISDND du Poyet. Il est busé (collecteur en béton chemisé de diamètre 1000 mm) sur une longueur d'environ 300 mètres prolongée de 30 mètres en amont et situé sous les déchets et une piste d'exploitation. Il retrouve son cours à ciel ouvert à l'extérieur du site, en bordure de la route départementale n°269.

La tête d'aqueduc est équipée d'une grille de protection.

La prolongation de 30 m du busage en amont doit être réalisée lors des périodes d'étiage et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 sus-visé. Toutes les précautions doivent être prises pour que sa réalisation ne crée pas de nouveau seuil sur le cours d'eau.

Un petit affluent au ruisseau de l'Étagnon est aussi canalisé sous le stock de déchets par un collecteur béton de diamètre 300 mm et d'une longueur d'environ 140 m.

Pour s'assurer de l'étanchéité de ces deux collecteurs et éviter tout rejet de lixiviats au milieu naturel sans traitement, l'exploitant devra contrôler leur état et leur étanchéité par des passages de caméra, des tests d'étanchéité ou toute autre méthode équivalente. Il prendra toute mesure nécessaire pour remédier aux défauts de ces canalisations.

Il renouvellera les contrôles d'étanchéité au minimum tous les trois ans. »

#### **ARTICLE 7 EXPLOITATION DES CASIERS ET ALVÉOLES**

Les prescriptions de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont complétées par les suivantes :

« La reprise d'exploitation du casier 1 est menée de telle manière à laisser les déchets enfouis jusqu'en 2010 confinés par un décapage progressif et une exploitation en trois alvéoles successives à l'air libre. Une couche d'au minimum 20 cm d'argile sera conservée en fond d'alvéole ainsi constituée.

Pour la rehausse des casiers 1 et 2, des diguettes périphériques sont élevées au fur et à mesure de la progression de l'exploitation en hauteur de manière à confiner les déchets et limiter leur impact visuel.

Pour la rehausse du casier 1, après leur remplissage, les alvéoles seront recouvertes successivement de 20 cm d'argiles dans l'attente du confinement final prévu de préférence sous 6 mois. »

## **ARTICLE 8 MISE EN PLACE DES DÉCHETS**

Les prescriptions de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

### **"Article 4.5 – Mise en place des déchets**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse de déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Notamment, les talus des casiers n°1 et n°2 sont constitués de diguettes de ré-hausse, avec des pentes allant de 27° à 30°.

Les déchets sont disposés, dans les alvéoles entourées de diguettes, en couches successives d'une épaisseur maximale de 0,50 m et compactés à l'aide d'un « pied de mouton » sur site. Ils sont recouverts pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur ou tout dispositif équivalent telle qu'une couverture biodégradable. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. La fréquence pourra être renforcée dans les conditions propices aux odeurs.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 200 m<sup>3</sup>. »

## **ARTICLE 9 COUVERTURE DES DÉCHETS**

Les prescriptions de l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont complétées par les suivantes :

« Pour les casiers 1 et 2, la couverture finale doit être mise en place de sorte à atteindre les objectifs suivants :

La pente de la couverture finale est au minimum de 1,5 %, avec un point haut à 573 m NGF coté Est. Cette couverture sera reliée à l'ancienne zone d'exploitation élevée à 567 m NGF, avec un remodelage adapté, cohérent et esthétique.

Le biogaz sera capté et canalisé sous une géo-membrane imperméable sur le dôme et les talus. La conception du réseau de drainage et de collecte vise à supprimer tout risque d'accumulation de biogaz sous le dispositif étanche.

Le dispositif d'étanchéité sur le dôme comprend, de bas en haut :

- un géo-composite de drainage biogaz,
- une géo-membrane PEHD 1,5 mm,
- un géo-composite de drainage eaux,
- 0,6 m d'argiles et 0,1 m de compost avec engazonnement rustique,

ou tout dispositif équivalent.

Couverture et confinement des talus

Le dispositif d'étanchéité proposé sur les talus d'une pente d'environ 28° comprend, de bas en haut :

- un géo-composite de drainage biogaz,
- une géo-membrane PEHD 1,5 mm,
- un géo-composite de drainage eaux,
- un géo-composite d'accrochage des terres,

ou tout dispositif équivalent.

## **ARTICLE 10 RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Les prescriptions de l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site

de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- la nature et les quantités de déchets reçus en distinguant les « déchets ménagers » des « déchets des activités économiques »,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- la nature, les quantités, la provenance des déchets,
- la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,
- un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité en termes d'intégration paysagère,
- un relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (volume et composition), zones en cours, zones réaménagées et comportant une évaluation du tassement des déchets,
- le bilan hydrique

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune d'Ambert et à la commission de suivi de site. »

#### **ARTICLE 11 INFORMATION DU PUBLIC**

Les prescriptions de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-1 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Puy de Dôme et au maire de la commune d'Ambert un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- la mise à jour de l'étude d'impact initiale, le cas échéant,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations. »

## **ARTICLE 12 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Les prescriptions de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. »

## **ARTICLE 13 INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

Sous le titre IV « Exploitation du site » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, il est ajouté un article 4-13 relatif aux dispositions applicables à l'installation de compostage des déchets verts.

« Article 4-13.- Dispositions applicables à l'installation de compostage des déchets verts

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

dans la mesure où elles sont applicables aux installations existantes et ne sont pas contraires au présent arrêté. »

## **ARTICLE 14 INSTALLATION DE TRANSFERT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Sous le titre IV « Exploitation du site » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, il est ajouté un article 4-14 relatif aux dispositions applicables à l'installation de transfert des ordures ménagères.

« Article 4-14.- Dispositions applicables à l'installation de transfert des ordures ménagères

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté. »

## **ARTICLE 15 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



## ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMBERT par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 17 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Ambert ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au SIVOM d'Ambert.

Fait à Clermont-Ferrand, 02 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014245-0006**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Septembre 2014**

**63 - DREAL**  
**UT 63 et UT 03**

Arrêté portant changement d'exploitant de  
l'ISDND du Milliazet au profit du Valtom,  
commune de Miremont



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

### Portant changement d'exploitant de l'ISDND du Milliazet au profit du VALTOM Commune de MIREMONT

Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00022 en date du 3 janvier 2008 modifié, autorisant le SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) sur le territoire de la commune de MIREMONT ;

VU le courrier et le dossier du 5 mai 2014, par lequel le VALTOM demande à bénéficier de l'arrêté d'autorisation sus-visé ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 13 août 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le VALTOM dispose des capacités techniques et financières lui permettant de d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, succède au SICTOM Pontaumur-Pontgibaud, dont le siège social est situé rue du Commerce, 63230 PONTGIBAUD, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Milliazet », de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de ses installations connexes. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, modifié pour ce qui concerne les points suivants.

### ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 est modifié de la manière suivante :

La phrase

« L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation un an après la publication du BREF WT. »

est remplacée par :

« L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation trois ans après la publication du BREF WT. »

### ARTICLE 3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'article 6-4 de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

« 6-4 Bilan de fonctionnement – IED

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. »

### ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 5 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MIREMONT par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MIREMONT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),

Fait à Clermont-Ferrand, 02 SEP. 2014

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~  
Thierry SUQUET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

### Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du Poyet Commune d'AMBERT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II et V ;
- VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05/02509 modifié en date du 8 juillet 2005, autorisant le SIVOM d'AMBERT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) sur le territoire de la commune d'AMBERT ;
- VU** le récépissé n°2013/0072 de déclaration délivré au VALTOM en date du 9 avril 2013 pour l'exploitation d'un centre de transfert des déchets ménagers du Poyet .
- VU** le récépissé de déclaration délivré au VALTOM en date du 24 janvier 2002 pour l'exploitation de la plateforme de compostage du Poyet ;
- VU** la demande et le dossier du 2 juin 2014, par lequel le VALTOM demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet et de procéder à des modifications de la zone d'enfouissement (rehausse) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis en date du 11 juillet 2014 décembre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 12 août 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le VALTOM dispose des capacités techniques et financières lui permettant de d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but de continuer à exploiter l'ISDND du Poyet jusqu'au 31 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la rehausse des casiers de stockage 1 et 2, dans la limite de 22 655 m<sup>3</sup> et des tonnages annuels n'apparaît pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et par conséquent ne pas nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer cette rehausse par des prescriptions techniques permettant de garantir la stabilité du massif de déchets et son confinement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, succède au SIVOM d'AMBERT, dont le siège social est situé rue Anna Rodier, BP 17, 63600 AMBERT, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Le Poyet », des activités détaillées dans les articles suivants. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sus-visé, modifié pour ce qui concerne les points suivants. Il est également tenu de respecter les dispositions de son dossier de demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prescrites.

### ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux composées de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 casiers de stockage conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié d'une capacité de stockage globale de 217 655 m<sup>3</sup></li><li>• une ancienne zone de stockage de 375 000 m<sup>3</sup></li><li>• un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié</li><li>• une installation de valorisation du biogaz composée de 10 micro-turbines, d'une puissance thermique totale maximale de 1,15 MW</li></ul>	40 000 t/an maximum, tonnages dégressifs	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	40 000 t/an soit 154 t/j	A





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014245-0007**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Septembre 2014**

**63 - DREAL**  
**UT 63 et UT 03**

Arrêté complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND des Balusseaux sur le territoire des commune de St Sauves d'Auvergne et de St Sulpice.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

### Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND des Balusseaux sur le territoire des Communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02250 du 14 novembre 2012 autorisant le SMCTOM de Haute Dordogne à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Les Balusseaux sur le territoire des Communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice ;

VU le récépissé de déclaration délivré au VALTOM en date du 18 mars 2003 pour l'exploitation de la plateforme de broyage de produits végétaux au lieu-dit « Les Balusseaux » sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne ;

VU le courrier et le dossier du 17 février 2014, par lesquels le VALTOM déclare la construction d'un centre de transfert de 250 m<sup>3</sup> de déchets ménagers et assimilés sur le site des Balusseaux sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne ;

VU la demande et le dossier du 25 avril 2014, par lesquels le VALTOM demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux des Balusseaux ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse reçue le 8 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que le VALTOM dispose des capacités techniques et financières lui permettant de d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une activité de transfert de déchets ménagers pour un volume maximal de 250 m<sup>3</sup> relevant du régime de la déclaration ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et par conséquent ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette nouvelle activité par des prescriptions techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant et pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, dont le siège social est chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommé l'exploitant, succède au SMCTOM de Haute Dordogne, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Les Balusseau », sur les communes de Saint-Sauves-d'Auvergne et de Saint-Sulpice des activités détaillées dans les articles suivants. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé, modifié pour ce qui concerne les points suivants. Il est également tenu de respecter les dispositions de son dossier de demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prescrites.

### ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2760-2	ISDND composée d'un casier n°1 réhabilité et de 3 casiers n°2, n°3 et n°4 d'une capacité disponible respectivement de : - 10 000 tonnes (résiduelles) - 90 000 tonnes - 70 000 tonnes  Un casier dédié à l'enfouissement d'amiante lié est également aménagé pour un tonnage total maximal de 4000 tonnes et 3000 m <sup>3</sup> .	Capacité maximale de 10 500 tonnes par an de déchets non dangereux.	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	10 500 t/an soit 40 t/j	A
2714	Entreposage de bennes de pneus issus des déchèteries pour un volume inférieur à 50m <sup>3</sup> . Centre de transfert de déchets ménagers issus de	150m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
	la collecte sélectives (déchets secs valorisable) : 100m <sup>3</sup>		
2716	Centre de transfert de déchets ménagers issus de la collecte traditionnelle (ordures ménagères résiduelles) : 150m <sup>3</sup>	150m <sup>3</sup>	D
2791	Installation de broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile de moins de 200 kW pour une capacité annuelle d'environ 1400 tonnes, soit de l'ordre de 7 tonnes par jour.	7 tonnes par jour	D

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage la directive décharge 99/31/CE tient lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera toutefois à réaliser dans les trois ans suivant la publication des conclusions du BREF traitement de déchets (WT).

Les activités connexes sont les suivantes :

- le stockage de déchets inertes à hauteur de 1 500 tonnes par an, dans un volume utile de 12 000 m<sup>3</sup> et un tonnage global de 25 000 tonnes ;
- le stockage de déchets d'amiante liée par extension du casier dédié existant, pour un volume utile de 3 000 m<sup>3</sup> et un tonnage de 4 000 tonnes ;
- le stockage de 6000 litres de gazole et de 4 000 litres de fioul domestique ;
- le transit en benne des ferrailles issues des déchèteries pour une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 DÉCHETS ADMISSIBLES**

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

« Les déchets suivants, sont admis uniquement en transit :

- les déchets verts (avec broyage sur site) ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement et les déchets valorisables collectés par les collectivités territoriales compétentes.»

### **ARTICLE 4 DÉCHETS INTERDITS**

L'alinéa « déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement » de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par l'alinéa suivant :

- « les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement en dehors de ceux destinés à être regroupés sur le site en vue de leur envoi sur un centre de tri adapté .»

### **ARTICLE 5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est modifié de la manière suivante :

Sous la phrase : « Les plans figurants en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation des installations»

est insérée la phrase : « L'établissement dispose également de :

- une plate-forme de broyage des déchets verts de 2000 m<sup>2</sup>, entièrement imperméabilisée et équipée de trois aires bétonnées ;
- un centre de transfert des déchets ménagers et assimilés. »

## ARTICLE 6 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée jusqu'au 31/12/2027 (fin d'apport de déchets).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des dispositions du Code du Patrimoine .»

## ARTICLE 7 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Prescriptions applicables :
Installation de stockage de déchets non dangereux	Titre 8
Installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	Titre 9
Installation de stockage de déchets inertes	L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.
Centre de transfert des ordures ménagères résiduelles	L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté. »
Centre de transfert des ordures ménagères valorisables collectées séparément	L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté. »

## ARTICLE 8 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions du chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est complété par l'article suivant :

« 10.4.2 Bilan de fonctionnement – IED

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. »

## ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE et de SAINT-SULPICE par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE et de SAINT-SULPICE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014240-0020**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Corinne SIMON, sous-préfète d'Ambert.**

**le 28 Août 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux**

Enquêtes de DUP et parcellaire, création d'un  
espace public sur la commune de Bagnols





PREFET DE LA REGION D'Auvergne  
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET  
ENVIRONNEMENT

Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes  
préalables à la déclaration d'utilité publique  
et parcellaire sur le projet de l'EPFsmaf  
de création d'un espace public  
Commune de Bagnols

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13.2 ;
- VU la liste des Commissaires-Enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014 ;
- VU la délibération en date du 13 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Bagnols confirme la décision du 23 août 2012 de l'ancienne municipalité qui sollicitait l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'un espace public ;
- VU les pièces du dossier dressé en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;
- VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU la désignation du commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de l'EPFsmaf d'acquérir les immeubles nécessaires à la création d'un espace public ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Ces enquêtes se dérouleront du lundi 22 septembre 2014 au mardi 7 octobre 2014 inclus.

**ARTICLE 2** - Par décision du 20 août 2014, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

**Commissaire-enquêteur titulaire**

Paul ARCHIMBAUD  
Retraité de la Défense

**Commissaire-enquêteur suppléant**

Michel TROQUET  
Professeur des Universités

**ENQUETE d'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Bagnols, siège de l'enquête, pendant 15 jours pleins et consécutifs du **lundi 22 septembre 2014 au mardi 7 octobre 2014 inclus**, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- les **lundi , mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h**
- le **samedi de 9h à 12h**

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique de l'acquisition projetée. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Bagnols, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les **lundi 22 septembre 2014 de 9h à 11h, samedi 4 octobre 2014 de 10h à 12h et mardi 7 octobre 2014 de 14h à 16h**, le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, sera transmis dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

**ARTICLE 5** - Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Bagnols et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

**ARTICLE 6** - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Bagnols pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à M. le Maire de Bagnols qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 7** - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie intéressée sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8** - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de TRENTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 10** - Le 7 novembre 2014 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

**ARTICLE 11** - Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

MESURES de PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le **13 septembre 2014** au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans le commune de Bagnols. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L 13.2 du Code de l'expropriation reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

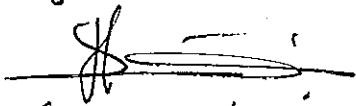
ARTICLE 15 -- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Bagnols,
- M. le Commissaire Enquêteur,

- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28** AOUT 2014

Le Préfet,  
et par délégation, le directeur général adjoint

  
Corinne Simon  
sous-secrète d'Adm.

## ANNEXE

ARTICLE L 13-2  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1<sup>er</sup>.»



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014246-0003**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 03 Septembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

arrêté portant modification de la composition  
de la commission locale de l'eau(CLE) du  
schéma d'aménagement et gestion des eaux  
(SAGE) de la Dore

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*Développement durable*

GA/GB

## ARRÊTÉ

### portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

**CONSIDERANT** que l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 23 et 30 mars 2014 rend nécessaire le réexamen de l'arrêté susvisé du 23 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 novembre 2011 est modifiée ainsi qu'il suit :

**1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE	Mme Yvette MERCIER Vice-présidente
CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME	M. Florent MONEYRON Conseiller général M. Yves FOURNET-FAYARD Conseiller général
CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE	M. Claude BOURDELLE Vice-président
CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE	M. Robert FLAURAUD Conseiller général

.../...

Organismes	Représentés par
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Paul CHANAL Maire de Chaumont-le-Bourg  Mme Christiane SAMSON Maire de Courpière  M. Jean-Louis GADOUX Maire de La Monnerie-Le-Montel  M. Philippe BLANCHOZ Maire de Charnat
COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	M. Denis TAMAIN Maire de Noirétable
COMMUNE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	M. Paul BARD Maire de Bonneval  M. Philippe MEYZONNET Maire de Félines - Président de la Communauté de communes du Plateau de La Chaise-Dieu
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE- DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	Mme Suzanne LABARY Maire de Grandrif - Vice-Présidente de la Communauté de communes de Livradois Porte d'Auvergne  M. Dominique VAURIS Maire de St-Julien-de-Coppel – Vice-Président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier  M. Gérard GRENIER Adjoint au maire de Domaize - Président de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat  M. Bernard FAURE Maire de Beurières - Vice-Président de la Communauté de communes du Pays d'Arlanc  M. Michel GONIN Maire de Néronde-sur-Dore - Président de la Communauté de communes du Pays de Courpière  Mme Agnès PERIGNON Adjointe au maire d'Ambert -Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ambert
S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE	M. Gilles LALUQUE Président du S.I.A.E.P. de la Faye
S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE	M. Michel BOURGEOIS Délégué au S.I.E.A. rive droite de la Dore
S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE	M. Paul BRAVARD Membre des deux syndicats
S.I.V.O.M. DE L'ARRONDISSEMENT D'AMBERT	M. Albert LUCHINO Vice-président
COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS" ET SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.)	M. Julien BRUGEROLLES Délégué de la Communauté de communes "Entre Allier et Bois Noirs"
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	M. Eric DUBOURGNOUX Vice-Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Gérard BETENFELD Conseiller général de Pont-du-Château (63) - Délégué de l'EPL



**2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
FEDERATION DU PUY-DE-DOME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Deux représentants
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME	- Deux représentants
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY-DE-DOME DELEGATION DE THIERS ET AMBERT	- le Président ou son représentant
U.F.C. QUE CHOISIR 63	- le Président ou son représentant
FEDERATION DE LA REGION AUVERGNE POUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT (FRANE)	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant
E.D.F. GROUPE D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE LOIRE ARDECHE	- le Président ou son représentant
FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS D'AUVERGNE	- le Président ou son représentant
GROUPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT HYDRAULIQUE DU MASSIF CENTRAL	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant

**3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	- le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE	- le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
D.R.E.A.L. AUVERGNE (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne)	- Deux représentants
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	- la Déléguée régionale Allier-Loire amont ou son représentant

.../...

<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
M.I.S.E.N 63 (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Puy-de-Dôme)	- le Chef de la M.I.S.E.N. du Puy-de- Dôme ou son représentant
D.D.T. 63 (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme)	- le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant
A.R.S. (Agence Régionale de Santé)	- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA) Délégation interrégionale Massif Central	- le Délégué interrégional Massif Central ou son représentant
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'AUVERGNE (C.R.P.F.)	- le Président ou son représentant
D.I.R.E.C.C.T.E. (Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi)	- le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 3** - Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

**Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 septembre 2014**

**P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**signé Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014241-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 29 Août 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté de dérogation horaire débit de boisson  
Le BOEUF CAFE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Olivier MORTESSAGNE, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le BŒUF CAFE " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du «Boeuf Café» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le BŒUF CAFE " 15, rue des Petits Gras	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
par intérim  
signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014246-0008**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 03 Septembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté modifiant la composition de la  
commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

**modifiant la composition  
de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

**Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et, notamment, les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU le courrier en date du 25 juin 2014 par lequel M. le Président de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, propose, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014, de désigner de nouveaux représentants des maires au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12/1743 du 27 août 2012 susvisé, est modifié comme suit :

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Bertrand BARRAUD, Maire d'ISSOIRE,

Membre suppléant : Monsieur Bernard VIGNAUD, Maire de PUY-GUILLAUME.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 août 2012 précité demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'aux référents-sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 03 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé***

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014246-0009**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 03 Septembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté de dérogation horaire "LE LAZER  
GAME"

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ n° 2014**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christophe BRILLOT, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le LAZER GAME " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire d'Aubière et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du «Lazer Game» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
AUBIERE	" Le LAZER GAME " 5, rue de l'Industrie	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubière et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
par intérim

signé : Maryline GAYET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014247-0003**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 04 Septembre 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Madame Christine BONNARD Sous- Préfète  
d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

**ARRÊTÉ**  
portant délégation de signature  
à Madame Christine BONNARD  
Sous-Préfète d'ISSOIRE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret 21 décembre 2012 nommant Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation générale de signature est donnée à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à:

### **I - POLICE GENERALE :**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de suspension des permis de conduire visée aux articles L224-1 à L224-8 et R224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement,
- désignation des membres de la commission médicale de l'arrondissement chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mars 1973,
- prorogation de la validité des récépissés valant titres de conduite délivrés aux automobilistes ayant déposé une demande en vue d'être examinés par la commission médicale prévue aux articles R 221-10 et R221-11 du Code de la Route,
- attestation de demande de dépôt de mise à jour de permis de conduire valant titre provisoire de conduite,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- les signatures des arrêtés d'inaptitude médicale, de prorogation de suspension des permis de conduire, suite aux décisions des commissions médicales primaires d'arrondissement, ainsi que les courriers de notification y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des commissions des gardes particuliers.

### **II - CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES :**

1°) - Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

2°) - Mise en oeuvre des procédures suivantes en matière de :

**a) Enseignement :**

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires,
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement).

**b) Sections de communes :**

- mise en oeuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'Etat dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c) Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

**- Création à l'exception :**

\* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

. c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en oeuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

**- Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :**

\* des procédures de mise en oeuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

**- Dissolution à l'exception :**

\* des procédures de mise en oeuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

**NB:** La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

d) Syndicats mixtes de gestion forestière (\*) prévus à l'article L148-9 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- **Dissolution**

(\*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L148-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

e) **Mise en oeuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes de gestion des associations syndicales**, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

f) **Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales et du code des communes :**

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),
- article R 2121-9 du code des communes (coter et parapher les registres des délibérations),
- article R 162-1 du code des communes (création de la commission syndicale lorsque toutes les communes concernées font partie du même arrondissement).

g) **impôts communaux ou syndicaux** : octroi d'avances.

### III - URBANISME :

a) **Documents d'urbanisme**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,

- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),
- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'Etat obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

#### **b) Actes relatifs à l'occupation du sol**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

#### **IV - ADMINISTRATION GENERALE :**

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et signature des pièces et documents entrant dans le cadre de ces procédures,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement d'Issoire ,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BONNARD, Sous-Préfet d'ISSOIRE, délégation de signatures est donnée à Mme Christine MRDENOVIC Attachée Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d' ISSOIRE, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Virginie RODIER, adjointe de la Secrétaire Générale, secrétaire administrative de classe normale ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. COURTY Christian secrétaire administratif de classe exceptionnelle à l' effet de signer toutes pièces et correspondances à l' exception de celles comportant une décision .

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d' ISSOIRE, délégation de signature est donnée à Mme Christine MRDENOVIC, Attachée, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'ISSOIRE, ou à Mme RODIER Virginie, adjointe de la Secrétaire Générale à l'effet de signer toutes décisions de suspension des permis de conduire visées aux articles L 224-1 à L 224-8 et R 224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement.

Est également donnée à Mme Evelyne MANCEAU, adjointe administrative principale et à Mme Christine LEVEQUE, adjointe administrative, délégation de signature à l'effet de signer toutes pièces et documents dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration d'acquisition de la nationalité Française par mariage, et notamment, le récépissé de demande d'acquisition de nationalité par mariage et la déclaration de nationalité Française en vue de réclamer la qualité de Français en application de l'article 21-2 du Code Civil.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-7 du 13 janvier 2014 est abrogé à compter du 8 septembre 2014.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 SEP. 2014

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014247-0004**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 04 Septembre 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à  
Madame Christine BONNARD Sous- Préfète  
d'ISSOIRE, en matière d'ordonnancement  
secondaire





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

**ARRÊTÉ**  
donnant délégation de signature  
à Madame Christine BONNARD  
Sous-Préfète d'ISSOIRE, en matière  
d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

**ARTICLE 2 –**

Est exclue de la délégation consentie à l'article 2, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

**ARTICLE 3 –**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BONNARD, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Mme Christine MRDENOVIC, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'ISSOIRE, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4 –**

L'arrêté préfectoral n° 2013- 118 du 26 août 2013 est abrogé à compter du 8 septembre 2014.

**ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète d'ISSOIRE, et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 SEP. 2014

LE PREFET,

  
Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014247-0005**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 04 Septembre 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

ARRÊTÉ portant délégation de signature aux  
Sous- Préfets et aux fonctionnaires assurant le  
service de permanence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

## ARRÊTÉ

portant délégation de signature  
aux Sous-Préfets et aux fonctionnaires  
assurant le service de permanence

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme – M.Sébastien AUDEBERT ;

VU le décret du 21 décembre 2012 portant nomination de la sous-préfète d'Ambert – Mme Corinne SIMON ;

VU le décret du 6 août 2013 portant nomination du sous-préfet de Thiers – M. Gilles TRAIMOND ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre du 27 Janvier 2014 portant nomination du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne - M. Pierre RICARD ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire – Mme Christine BONNARD ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un service de permanence pendant les week-ends et les jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, pendant les périodes où ils assurent le service de permanence à :

- M.Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne ;
- Mme Corinne SIMON, Sous- Préfète d'Ambert ;
- M.Gilles TRAIMOND, Sous- Préfet de Thiers,
- M.Sébastien AUDEBERT, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire ;

pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence pendant les périodes où le service de permanence est assuré.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 2014146 - 0009 du 13 juin 2014 est abrogé à compter du 8 septembre 2014.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le directeur de cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 SEP. 2014

LE PRÉFET,

  
Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014248-0015**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 05 Septembre 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

arrêté Portant subdélégation de signature de  
M. Marc BRZEGOWY Directeur Interrégional  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre- Est A certains de ses collaborateurs



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST

ARRETE N° 2014-24 DIRPJJ-63

Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY  
Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est  
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, délégation de signature est donnée à M. Claude SLODZIAN, adjoint au directeur interrégional, à Mme Evelyne BERNARD directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à M. Noël LE GALL, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département du Puy-de-Dôme, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 3 septembre 2014 portant délégation de signature de M. Marc BRZEGOWY.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 5 septembre 2014  
Le directeur interrégional  
De la P.J.J. Centre-Est

Marc BRZEGOWY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014220-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Hélène GERONIMI.**

**le 08 Août 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant transfert à la commune de SAINT- JEAN- SAINT- GERVAIS des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Espessoux - commune de SAINT- JEAN- SAINT- GERVAIS -



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2014-79

portant transfert à la commune de  
**SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS**  
des biens, droits et obligations  
appartenant à la section d'Espessoux  
- commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS -

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre Quatrième « *Intérêts propres à certaines catégories d'habitants* », Titre Premier « *Section de commune* » ;
- VU l'article L 2411-11 du Code précité dont le 1<sup>er</sup> alinéa dispose : « *Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section* » ;
- VU la demande collective du 13 octobre 2013, réceptionnée le 18 mars 2014, présentée par des membres de la section d'Espessoux - commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS – demandant le transfert à la commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS des droits, obligations et biens constituant la section d'Espessoux :

Sect	N° plan	Lieu-dit	Contenance Hect ares cent.	Nature	Classe
D	110	Gros Pommier	0h 35a, 50c	Taillis	02
D	473	Espessoux	0h 11a, 55c	Landes	01
D	478	Espessoux	0h 05a, 60c	Landes	01
D	489	Espessoux	0h 20a, 90c	Landes	01
D	546	Espessoux	0h 01a, 25 c	Landes	01

- VU la délibération concordante du conseil municipal de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS du 13 décembre 2013, réceptionnée le 17 janvier 2014, décidant de demander également le transfert des biens, droits et obligations de la section d'Espessoux à la commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS suivants :
  - section D 110, lieu dit Gros Pommier, d'une superficie de 35 a 50 c
  - section D 473, lieu dit Espessoux d'une superficie de 11 a 55 c
  - section D 478, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 5 a 60 c
  - section D 489, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 20 a 90 c
  - section D 546, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 1 a 25 c

- VU la liste des membres de la section d'Espessoux établie par le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS, portant à 5 le nombre des membres de la section ;

**CONSIDERANT** que la moitié des membres de la section d'Espessoux s'est prononcée favorablement sur le transfert à la commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS des biens, droits et obligations de la section d'Espessoux suivants :

- section D 110, lieu dit Gros Pommier, d'une superficie de 35 a 50 c
- section D 473, lieu dit Espessoux d'une superficie de 11 a 55 c
- section D 478, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 5 a 60 c
- section D 489, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 20 a 90 c
- section D 546, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 1 a 25 c

**CONSIDERANT** que les biens concernés sont la propriété de la section d'Espessoux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre l'article L. 2411-11 précité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est prononcé le transfert à la commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Espessoux - commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS - suivants :

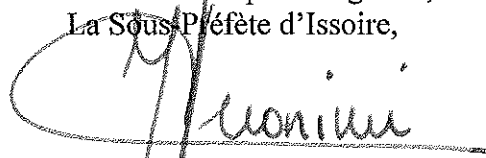
- section D 110, lieu dit Gros Pommier, d'une superficie de 35 a 50 c ;
- section D 473, lieu dit Espessoux d'une superficie de 11 a 55 c ;
- section D 478, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 5 a 60 c ;
- section D 489, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 20 a 90 c ;
- section D 546, lieu-dit Espessoux d'une superficie de 1 a 25 c.

**Article 2 :** Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé à la Conservation des Hypothèques pour publicité.

**Article 3 :** Le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Prefète d'Issoire,

  
Hélène GERONIMI.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Décision n ° 2014244-0005**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes  
S.D.P**

Décision de délégation de signature de la  
Directrice du Centre de Détention de Riom



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**CENTRE DE DETENTION**

**Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

**Article 1**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Michel JULIEN**, directeur des services pénitentiaires adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint., à compter du 1er septembre 2014

**Article 2**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François MAZEN**, capitaine pénitentiaire, chef de détention du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Francis POUGET**, commandant pénitentiaire du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric MARTINET**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 01/09/2014

La Directrice,  
Gaëlle VERSCAHEVE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
LA REGION RHONE ALPES AUVERGNE  
CENTRE DE DETENTION DE RIOM**

**OBJET : Décision portant délégation de signature**

**Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'Administration Pénitentiaire**

**Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R57-8 et R57-8-1, R57-9-10, D283-1-5, D283-2-1, D283-2-2**

Je soussignée, *Madame Gaëlle VERSCHAEVE*, Directrice du Centre de Détention de Riom donne délégation de compétence en cas d'absence ou d'empêchement, à compter du 1er septembre 2014, à Monsieur Jean-Michel JULIEN pour :

- le placement à l'isolement pour une durée maximale de trois mois et première prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du D.I.S.P. ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministère de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas français
- le placement provisoire à l'isolement.

Riom, le 01/09/2014

La Directrice,  
Gaëlle VERSCHAÈVE



**Copie :**

Direction (2) / Officiers (3)  
secrétariat de direction/ RH

**Affichage :**

Q.D./Bibliothèque/parloirs familles/parloirs avocats/PCS/salle Martine Cellier

**Pour information :** Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de la Région Rhône Alpes Auvergne



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
LA REGION RHONE ALPES AUVERGNE**

**CENTRE DE DETENTION DE RIOM**

**OBJET : Décision portant délégation de signature.**

Je soussignée, *Madame Gaëlle VERSCHAEVE*, Directrice du Centre de Détention de Riom donne délégation de compétence à :

- Monsieur Jean-Michel JULIEN, Directeur Adjoint,
- Monsieur François MAZEN, capitaine, Chef de détention

Pour présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques mensuelles et hebdomadaires (C.P.U.).

Riom, le 01/09/2014

La Directrice,  
Gaëlle VERSCHAEVE

Copie :

Directrice / Directeur Adjoint / Officiers (3) / Gradés / PCS / Secrétariat PEP/ RH (classement dossier administratif)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
LA REGION RHONE ALPES AUVERGNE**

**CENTRE DE DETENTION DE RIOM**

**OBJET : Décision portant délégation**

**Vu les articles D250, D251-6, R57-9-10, D 250-3 DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

Je soussignée, *Madame Gaëlle VERSCHAEVE*, Directrice du Centre de Détention de Riom et présidente de la Commission de Discipline, donne délégation de compétence à :

- Monsieur Jean-Michel JULIEN, Directeur adjoint,
  - Monsieur François MAZEN, Capitaine, Chef de Détention,
  - Monsieur Eric MARTINET, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention,
  - Monsieur Francis POUGET, Commandant, Responsable de l'infrastructure,
- pour présider la Commission de Discipline et pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en Commission de Discipline ainsi que prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction ;
- de prononcer à titre préventif un placement en cellule disciplinaire.

Riom, le 01/09/2014



La Directrice,  
Gaëlle VERSCHAEVE

Copie :

Directrice / Directeur Adjoint / Officiers (3) / Gradés /RH (classement au dossier administratif)

Affichage :

Q.D./Bibliothèque/parloirs familles/parloirs avocats/PCS/salle Martine Cellier

Pour information : Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de la Région Rhône Alpes Auvergne



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DE LA REGION RHONE ALPES AUVERGNE

CENTRE DE DETENTION DE RIOM

**OBJET : Décision de délégation.**

Je soussignée, Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre de Détention de Riom donne l'autorisation, pour accéder à l'armurerie se situant au P.C.S., sous réserve d'en informer le Chef d'Établissement ou son adjoint en cas d'absence de ce dernier, à :

- Monsieur Jean-Michel JULIEN, Directeur Adjoint,
- Monsieur François MAZEN, Capitaine, Chef de Détention,
- Monsieur Eric MARTINET, Lieutenant, adjoint au Chef de Détention,
- Monsieur Francis POUGET, Commandant, responsable de l'infrastructure (responsable armurerie),
- Monsieur Loïc CHAGNEAUD, Surveillant (armurier adjoint).

Riom, le 01/09/2014,

La Directrice,  
Gaëlle VERSCHAEVE



**Copie :**

Directrice / Directeur Adjoint / Officiers (3) / Gradés / PCS / M. Chagneaud/ RH (classement au dossier administratif)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
LA REGION RHONE ALPES AUVERGNE**

**CENTRE DE DETENTION DE RIOM**

**OBJET : Accès aux dispositifs de vidéo-protection et aux enregistrements**

Je soussignée, *Madame Gaëlle VERSCHAEVE*, Directrice du Centre de Détention de Riom donne habilitation pour accéder aux dispositifs de vidéo-protection et au traitement des enregistrements du système de vidéo-protection du Centre de Détention de Riom à :

- Monsieur Jean-Michel JULIEN, Directeur Adjoint,
- Monsieur François MAZEN, capitaine, Chef de détention,
- Monsieur Eric MARTINET, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention,
- Monsieur Francis POUGET, Commandant, responsable infrastructure et sécurité,
- Monsieur Eric LEPOUPON, Correspondant Local Sécurité Informatique.

Riom, le 01/09/2014



La Directrice,  
Gaëlle VERSCHAEVE

Copie :

Directrice / Directeur Adjoint / Officiers (3) / CLSI / RH (classement dossier administratif)/  
Affichage serveur PCS / Affichage Secteur administratif

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			X	
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X			X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X			X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X			X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X			X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X			X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X			X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X			X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X			X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X			X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X			X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X			X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X			X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X			X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12	X			X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X			X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X			X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			X	
<b>Isolement</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X			X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X			X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X			X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X			X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X			X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X			X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X			X	
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X			X	
<b>Mineurs</b>						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R.57-9-17 D.518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1							
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520							
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X				X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X				X		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X				X		
<b>Achats</b>								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X						
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X				X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X				X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X				X		
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X						
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X						
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X						
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X				X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				X		X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X						
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X				X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X				X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X						

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				X		X	
Autorisation - refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X				X		X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X				X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X				X		X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X				X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X				X		X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				X		X	X
<b>Activités</b>									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X				X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X				X		X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				X		X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X				X		X	X
<b>Administratif</b>									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X				X		X	
<b>Divers</b>									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X				X		X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X				X		X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49								
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X				X			